

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 13 mars 2025

Point 12 de l'ordre du jour

Règlement de scolarité

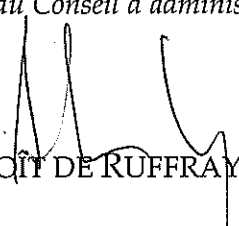
Délibération n°25-03-07

Conformément au 2° de l'article 17 du décret n°93-1289 du 8 décembre 1993 modifié relatif à l'École nationale des ponts et chaussées, le Conseil d'administration de l'École nationale des ponts et chaussées, vu les avis émis par le conseil d'enseignement et de recherche les 11 février 2025 et 6 mars 2025, après en avoir délibéré, approuve les modifications proposées du règlement de scolarité conformément à l'annexe 1.

Cette délibération fait l'objet d'une publicité sur le site Internet de l'École nationale des ponts et chaussées.

Fait à Champs-sur-Marne, le 13 mars 2025.

Le Président du Conseil d'administration,


BENOÎT DE RUFFRAY

Nombre d'administrateurs présents ou représentés :

POUR :

CONTRE :

☒

ABSTENTIONS :

☐

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES

ANNEXE

MODIFICATIONS APPORTÉES AU RÈGLEMENT DE SCOLARITÉ

Article 2 – Admission des élèves

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
... / ... Pour l'admission en formation d'ingénieur par voie de concours sur titres et épreuves, les modalités particulières (conditions d'admission, nature et programme des épreuves, composition et règles de fonctionnement du jury, dates limite de dépôt des candidatures et des épreuves, nombre indicatif d'élèves à recruter par chaque voie, prise en compte des titres le cas échéant) sont fixées chaque année par une décision du directeur de l'École, qui vaut règlement du concours. ... / ...	... / ... Pour l'admission en formation d'ingénieur par voie de concours sur titres et épreuves, les modalités <u>d'organisation, la nature et le programme des épreuves desdits concours sont fixés par décisions du directeur de l'Ecole. Les notices qui, chaque année, fixent les modalités pratiques d'exécution de ces décisions sont mises à la disposition des candidats. Elles valent</u> règlement du concours. / ...

Article 33 - Admission des élèves en cycle master

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
Des élèves-ingénieurs peuvent être admis en cycle master par voie de concours sur titres et épreuves. Cette voie d'admission est ouverte chaque année : 1° aux élèves français et étrangers de l'École polytechnique qui, conformément au décret n°2001-622 du 12 juillet 2001 relatif à la formation des élèves de l'École polytechnique, doivent poursuivre la seconde phase de leur formation par un cursus de spécialisation professionnelle dans les matières scientifiques, techniques et de sciences économiques et dans le cadre des accords conclus avec l'École polytechnique ; 2° aux élèves des Écoles normales supérieures dans le cadre d'accords conclus avec elles ; 3° aux élèves du programme Grande École d'HEC Paris dans le cadre d'un accord conclu avec cet établissement ; 4° aux ingénieurs diplômés des écoles définies au a) de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1975 modifié susvisé et dans les conditions spécifiées à ce même alinéa et aux ingénieurs diplômés dans le cadre des conditions spécifiées par conventions entre l'École et des écoles d'ingénieurs ; 5° aux étudiants définis au b) de l'article 3 de l'arrêté	Des élèves-ingénieurs peuvent être admis en cycle master par voie de concours sur titres et épreuves. Cette voie d'admission est ouverte chaque année : 1° aux élèves français et étrangers de l'École polytechnique qui, conformément au décret n°2001-622 du 12 juillet 2001 relatif à la formation des élèves de l'École polytechnique, doivent poursuivre la seconde phase de leur formation par un cursus de spécialisation professionnelle dans les matières scientifiques, techniques et de sciences économiques et dans le cadre des accords conclus avec l'École polytechnique ; 2° aux élèves des Écoles normales supérieures dans le cadre d'accords conclus avec elles ; 3° aux élèves du programme Grande École d'HEC Paris dans le cadre d'un accord conclu avec cet établissement ; 4° aux ingénieurs diplômés des écoles définies au a) de l'article 3 de l'arrêté du 24 mars 1975 modifié susvisé et dans les conditions spécifiées à ce même alinéa et aux ingénieurs diplômés dans le cadre des conditions spécifiées par conventions entre l'École et des écoles d'ingénieurs ; 5° aux étudiants définis au b) de l'article 3 de l'arrêté

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSÉES

du 24 mars 1975 modifié susvisé et dans les conditions spécifiées à ce même alinéa ainsi qu'à ceux ayant validé une 1ère année de master délivrée par une université membre de la conférence des présidents d'université ou un diplôme équivalent de l'Espace européen de l'enseignement ; [voie actuellement inactive]

6° aux étudiants issus d'universités étrangères dans le cadre des procédures de recrutement organisées pour le compte de ses membres par le pôle de recherche et d'enseignement supérieur ParisTech ;
7° aux étudiants titulaires d'un diplôme d'Etat d'architecte dans le cadre des conditions spécifiées par conventions entre l'École et des écoles d'architecture ;
8° aux officiers d'active titulaires d'un diplôme d'ingénieur et sélectionnés selon des modalités définies dans le cadre d'accords conclus avec le ministère de la défense.

Pour les voies d'admission prévues au 1°, 2° et 4°, l'admission en cycle master se fait soit pour un cursus de deux ans, soit pour un cursus dit de formation complémentaire intégrée.

L'admission en cycle master est aussi ouverte aux élèves originaires d'établissements étrangers admis à l'École en vertu d'accords passés en application de l'article L. 123-7 du code de l'éducation. Les règles d'admission sont définies dans le cadre des accords conclus entre l'École et les établissements d'enseignement supérieur signataires. La sélection des candidats s'effectue selon les règles propres aux établissements d'origine et doit être acceptée par l'École.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé, les admissions des élèves-ingénieurs en cycle master sont prononcées par arrêté du ministre de tutelle.

du 24 mars 1975 modifié susvisé et dans les conditions spécifiées à ce même alinéa ainsi qu'à ceux ayant validé une 1ère année de master délivrée par une université membre de la conférence des présidents d'université ou un diplôme équivalent de l'Espace européen de l'enseignement ; [voie actuellement inactive]

6° aux étudiants issus d'universités étrangères dans le cadre des procédures de recrutement organisées par les écoles membres de l'Institut polytechnique de Paris ;

7° aux étudiants titulaires d'un diplôme d'Etat d'architecte dans le cadre des conditions spécifiées par conventions entre l'École et des écoles d'architecture ;
8° aux officiers d'active titulaires d'un diplôme d'ingénieur et sélectionnés selon des modalités définies dans le cadre d'accords conclus avec le ministère de la défense.

Pour les voies d'admission prévues au 1°, 2° et 4°, l'admission en cycle master se fait soit pour un cursus de deux ans, soit pour un cursus dit de formation complémentaire intégrée.

L'admission en cycle master est aussi ouverte aux élèves originaires d'établissements étrangers admis à l'École en vertu d'accords passés en application de l'article L. 123-7 du code de l'éducation. Les règles d'admission sont définies dans le cadre des accords conclus entre l'École et les établissements d'enseignement supérieur signataires. La sélection des candidats s'effectue selon les règles propres aux établissements d'origine et doit être acceptée par l'École.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé, les admissions des élèves-ingénieurs en cycle master sont prononcées par arrêté du ministre de tutelle.

Article 38 – Validation d'une année

Anciennes dispositions	Nouvelles dispositions
I – (.../...)	I – (.../...)
II - Jusqu'à 8,5 ECTS non validés, le passage en 2 ^{ème} année est autorisé. Entre 9 et 10,5 ECTS non validés, au vu des résultats scolaires de l'élève et des propositions argumentées des départements d'enseignement concernés, le passage en 2 ^{ème} année peut être autorisé. Les modules non validés en 1ère	II - Jusqu'à 8,5 ECTS non validés, le passage en 2 ^{ème} année est autorisé. Entre 9 et 10,5 ECTS non validés, au vu des résultats scolaires de l'élève et des propositions argumentées des départements d'enseignement concernés, le passage en 2 ^{ème} année peut être autorisé. Les modules non validés en 1ère

ÉCOLE NATIONALE DES PONTS ET CHAUSSEES

année sont prioritaires, dans leur suivi et leur validation, dans l'emploi du temps de la 2^{ème} année vis-à-vis des modules du département d'enseignement de rattachement. III – A titre expérimental, pour l'année 2023-2024, la détermination des ECTS validés en 1^{ère} année pour la mise en œuvre des dispositions du II s'opère en appliquant un système de compensation portant sur les seuls enseignements fondamentaux scientifiques hors sciences humaines et sociales et enseignements d'ouverture du 1^{er} semestre et des seuls enseignements scientifiques de tronc commun obligatoires au 2nd semestre. IV – le système de compensation n'est activable que pour un seul module dont la note après rappel se situe entre 8 et 10. Dans un tel cas, la note de ce module est compensée par les notes obtenues dans un ou plusieurs autres modules, à poids en ECTS au moins égal, pour autant que ces notes se situent parmi les 20% de meilleures notes de ces modules. V – (.../...) VI – (.../...)	année sont prioritaires, dans leur suivi et leur validation, dans l'emploi du temps de la 2^{ème} année vis-à-vis des modules du département d'enseignement de rattachement. III – La détermination des ECTS validés en 1^{ère} année pour la mise en œuvre des dispositions du II s'opère en appliquant un système de compensation portant sur les seuls enseignements fondamentaux scientifiques hors sciences humaines et sociales et enseignements d'ouverture du 1^{er} semestre et des seuls enseignements scientifiques fondamentaux de tronc commun <u>ou électifs</u> du 2nd semestre. IV – Le système de compensation <u>est activable pour</u> un seul module <u>par semestre</u> dont la note <u>avant</u> rappel se situe entre 8 et 10. Dans un tel cas, la note de ce module est compensée par la note obtenue dans <u>un autre module avant rappel</u>, pour autant que <u>cette note</u> se situe parmi les 20% de meilleures notes de <u>ce module</u>. <u>Le système de compensation est activable après rappel s'il n'a pas été activé avant rappel.</u> <u>IV bis - Pour les modules organisés en deux parties cohérentes scientifiquement, la note d'une partie est compensée par la note obtenue dans l'autre partie, pour autant que la moyenne des notes des deux parties soit supérieure ou égale à 10.</u> V – (.../...) VI – (.../...)
---	---